

# BGer 4A 106/2015 vom 27. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_106\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_106_2015)

FR: TF 4A 106/2015 du 27 juillet 2015

IT: TF 4A 106/2015 del 27 luglio 2015

## Regeste

contrat d'entreprise, intégration de la norme SIA 118, interprétation de la volonté des parties  
| Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) par les défendeurs qui ont succombé dans leurs conclusions libératoires ( art. 76 al. 1 LTF ) et dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) prise sur recours par le tribunal supérieur du canton ( art. 75 LTF ) dans une contestation relevant du contrat d'entreprise, dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions. Dès lors que les défendeurs n'ont pas interjeté appel contre le jugement de première instance qui les a condamnés à payer le montant de 37'237 fr. 05 avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juillet 2008, il leur est interdit de le remettre en question et de prendre des conclusions qui vont en-deçà, au détriment du demandeur, à l'occasion d'un recours en matière civile contre l'arrêt rendu sur appel de celui-ci (interdiction de la reformatio in pejus; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt 5A\_613/2008 du 15 juillet 2009 consid. 3.2). Leurs conclusions sont donc irrecevables en tant qu'elles visent à payer le montant inférieur de 35'295 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juillet 2008. En outre, leur argumentation subsidiaire, selon laquelle il n'y aurait pas eu de modification de commande, en d'autres termes que tous les travaux sont compris dans l'adjudication et les devis complémentaires, de sorte qu'ils se seraient déjà entièrement acquittés du prix forfaitaire, est irrecevable.

### E. 2

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral applique d'office le droit ( art. 106 al. 1 LTF ) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié après examen des griefs du recours; art. 105 al. 1-2 et 97 al. 1 LTF). Cela ne signifie pas que le Tribunal fédéral examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (arrêts 4A\_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 2; 5A\_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 2, non publié in ATF 141 III 53 ; 4A\_399/2008 du 12 novembre 2011 consid. 2.1, non publié in ATF 135 III 112 ). Le Tribunal fédéral n'est toutefois pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs ( ATF 133 III 545 consid. 2.2). Sous réserve des hypothèses visées à l' art. 95 let . c et d LTF, la violation du droit cantonal n'est pas un motif de recours. Toutefois, le recourant peut faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, parce qu'elle est arbitraire au sens de l' art.

9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels ( ATF 133 III 462 consid. 2.3). Il lui incombe de démontrer, par une argumentation précise répondant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (principe d'allégation), en quoi la façon dont le droit cantonal a été appliqué est manifestement insoutenable. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (cf. ATF 130 I 258 consid. 1.3; 125 I 492 consid. 1b).

### **E. 3.1**

Pour pouvoir comparer les différentes méthodes de calcul du prix, sur lesquelles les parties divergent, on est obligé de se baser sur le coût de l'ensemble des travaux brut (montant total des travaux brut, c'est-à-dire sans rabais ni escompte, et avant addition de la TVA) dès lors que la cour cantonale n'a pas déterminé quels sont les montants bruts des travaux supplémentaires selon les deux méthodes. Dans sa demande, sur la base de prix en régie pour les travaux supplémentaires, le demandeur prétendait à un montant total de 251'894 fr. 20 brut. Dans son expertise principale, l'expert a pris en compte les montants forfaitaires adjudgés et réalisés, déduit les postes non réalisés et ajouté, sur la base des rapports de travail et des tarifs en régie, les travaux supplémentaires, y compris les postes de fouilles et canalisations pour retenir en définitive un montant total de 221'123 fr. 75 brut. Dans son rapport complémentaire, l'expert a abandonné le principe de l'adjudication à prix forfaitaire et, pour l'ensemble des travaux, a utilisé de manière étendue la méthode de calcul selon les prix unitaires et les métrés, obtenant un coût total de l'ensemble des travaux de 175'722 fr. 50 brut. Appliquant la norme SIA 118, il a considéré que la méthode des métrés permet d'appliquer les prix unitaires figurant dans les soumissions aux travaux supplémentaires (modifications de commande), ce qui garantit un coût final plus ajusté aux conditions du contrat d'adjudication. Se basant sur le rapport d'expertise complémentaire, à savoir sur la méthode de calcul selon les prix unitaires et les métrés, le tribunal a retenu un montant des travaux de 175'722 fr. 50 brut, alors que, se basant sur l'expertise principale, à savoir sur la méthode de calcul des prix en régie, la cour cantonale a retenu un montant de 221'123 fr. 75 brut.

### **E. 3.2**

Principalement, les maîtres de l'ouvrage recourants veulent en revenir au montant retenu par l'expert dans son expertise complémentaire, soit à ce à quoi ils avaient été condamnés par le tribunal de première instance. L'entrepreneur intimé soutient principalement qu'il y a eu modification de commande et qu'il a droit, selon la méthode de calcul du prix en régie, au montant retenu dans l'expertise principale. Il fait valoir que les maîtres de l'ouvrage invoqueraient tardivement l'application de la norme SIA 118. Subsidiairement, il invoque qu'il était dans l'erreur et, plus subsidiairement encore, que les maîtres de l'ouvrage n'auraient de toute façon pas droit au rabais de 21% pour les travaux supplémentaires.

### **E. 4**

Il s'impose d'examiner tout d'abord l'argument de l'entrepreneur intimé selon lequel les maîtres de l'ouvrage auraient tardé à invoquer que seule la méthode des prix unitaires et des métrés en application de la norme SIA 118 était applicable. Selon lui, les maîtres de l'ouvrage n'ont proposé cette méthode que bien après la fin des travaux, soit au moment de solliciter un complément d'expertise en première instance et c'est donc à raison que la cour se serait fiée à l'expertise principale. L'intimé n'indique pas quelle disposition du Code de procédure civile vaudois aurait été violée ( art. 404 al. 1 CPC ), de sorte que son grief est irrecevable.

## **E. 5**

Il faut examiner ensuite quelle méthode de calcul est applicable pour les travaux supplémentaires litigieux, celle de l'expertise principale qui applique la méthode de calcul du prix en régie, conformément à l' art. 374 CO , ou celle de l'expertise complémentaire qui applique la méthode selon les prix unitaires et les métrés, conformément à la norme SIA 118, les parties s'opposant sur cette question.

### **E. 5.1**

Les art. 373-374 CO relatifs à la fixation du prix sont de droit dispositif et de nature supplétive. Les dispositions de la norme SIA 118 (" Conditions générales pour l'exécution des travaux de constructions ") ne sont applicables que si les parties ont convenu de les reprendre, en les intégrant à leur contrat ( ATF 118 II 295 consid. 2b). Cette intégration peut résulter soit d'un accord exprès, soit d'un accord tacite (arrêt 4C.261/2005 du 9 décembre 2005 consid. 2.3). Elle découle souvent d'un simple renvoi aux dispositions de cette norme ( PETER GAUCH, *Der Werkvertrag*, 5e éd. 2011, n. 284 et 194). Néanmoins, même si la norme SIA 118 a été intégrée au contrat, les accords individuels des parties priment ( ATF 135 III 225 consid. 1.4 p. 228 et les arrêts cités). Lorsque toutes les parties à la conclusion du contrat disposaient d'une expérience dans le domaine en leur qualité de professionnels de la construction, la règle de la clause insolite ne peut faire obstacle à la validité de celle-ci ( ATF 109 II 452 consid. 5; GAUCH, *op. cit.*, n. 286).

### **E. 5.2**

Savoir si le prix des travaux supplémentaires (modifications de commande) doit être calculé selon la méthode des prix en régie en application de l' art. 374 CO ou selon celle des prix unitaires et des métrés en application de la norme SIA 118 dépend de la question de savoir si les parties ont intégré ou non la norme SIA 118 à leur contrat, laquelle dépend de l'interprétation de leurs volontés ( art. 1 et 18 CO ). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat ( ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 286) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêt 5C.252/2004 du 30 mai 2005, consid. 4.3) -, il doit recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 p. 274/275, 626 consid. 3.1 p. 632). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime ( ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122; 128 III 419 consid. 2.2 p. 422).

#### **E. 5.3.1**

Le tribunal s'est rallié à l'expertise complémentaire, soit à la méthode des prix unitaires et des métrés: il a considéré que l'expert a vérifié, poste par poste, les prix des travaux supplémentaires exécutés et qu'il les a calculés selon les prix unitaires proposés dans l'offre de l'entrepreneur et en fonction des métrés (art. 87 al. 2 norme SIA 118 fixant le prix de la prestation nouvelle par rapport au prix convenu pour la prestation contractuelle qui s'en rapproche le plus). Il a donc admis pour l'ensemble des travaux le montant de 175'722 fr. 50 brut (p. 16 et 18). Interprétant le contrat, la cour cantonale a considéré que si, dans les deux

soumissions et dans l'adjudication, les parties ont convenu de soumettre leur contrat à la norme SIA 118, elles ne l'ont pas repris dans leurs devis complémentaires et que le renvoi figurant dans l'adjudication ne fait aucune référence à des travaux supplémentaires. Elle en a déduit que rien ne permet de dire que les parties seraient convenues, même tacitement, de soumettre la rémunération des travaux supplémentaires aux dispositions de la norme SIA 118. La direction des travaux n'a même jamais procédé aux métrés contradictoires. La cour cantonale en a conclu que la norme SIA 118 ne s'applique pas à la rémunération des travaux supplémentaires et qu'il y a lieu de les calculer en régie conformément à l' art. 374 CO . Elle a donc arrêté le prix de l'ensemble des travaux au montant de 221'123 fr. 75 brut.

### **E. 5.3.2**

C'est à raison que les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir mal interprété la volonté des parties. Il y a lieu tout d'abord de relever que la cour cantonale n'a pas déterminé la volonté réelle des parties. Bien qu'elle se réfère à l'absence de métrés contradictoires après la fin des travaux, cet élément ne pouvait jouer aucun rôle pour déterminer la volonté des parties, d'une part, parce que les maîtres de l'ouvrage considéraient que tous les travaux supplémentaires étaient compris dans le prix forfaitaire convenu, ce qui rendait superflus tous métrés contradictoires, et, d'autre part, parce que, selon la norme SIA 118, les métrés peuvent aussi être établis sur la base des plans. Faute d'autre élément de fait propre à établir la volonté réelle des parties, il y a lieu d'admettre que la cour cantonale s'est basée uniquement sur le texte des soumissions et de l'adjudication pour déterminer la volonté objective des parties. Il ressort clairement des deux soumissions qu'après avoir fixé le prix total (les rabais et escomptes demeurant à discuter), les parties voulaient en premier lieu intégrer la norme SIA 118 (sous n. 001.01), puis prévoir que les rabais et escomptes s'appliqueraient à tous travaux supplémentaires (sous n. 006.01), intentions que reprend l'adjudication. Il y a donc lieu d'admettre que les parties ont entendu intégrer la norme SIA 118 à leur contrat. C'est à tort que la cour cantonale a déduit de la lettre d'adjudication que les travaux supplémentaires ne seraient pas soumis à cette norme: en effet, d'une part, cette lettre précise expressément que l'adjudication est confirmée selon l'offre du 6 juillet 2005; d'autre part, elle précise que les factures complémentaires se feront aux mêmes prix, conditions et rabais que ceux consentis pour l'adjudication. D'ailleurs, les travaux supplémentaires - qui sont certes importants, mais qui ont été commandés au fur et à mesure en cours de chantier - concernent la transformation de la même villa, de sorte qu'il y a lieu d'admettre, selon la bonne foi, qu'ils sont soumis aux mêmes règles que les travaux qu'ils complètent.

### **E. 5.3.3**

Les objections de l'intimé n'infirmes pas cette interprétation. Le fait que les travaux supplémentaires ont été commandés en séance de chantier, ce qui ne lui a pas permis de faire des offres, n'impose pas une autre interprétation de la volonté des parties au moment de la conclusion du contrat. Il en va de même du fait que le défendeur n'aurait pas réagi à réception de ses rapports de travail: en effet, une modification des conditions du contrat ne peut se déduire du silence du défendeur à cet égard. Le fait que la méthode de prix en régie serait la manière la plus fiable pour évaluer la valeur réelle des travaux, ce d'autant que le rabais de 21% est important, et que le montant facturé demeure concurrentiel, est également sans pertinence s'agissant de prix fermes convenus entre parties. Comme on l'a vu, l'absence de métrés contradictoires n'est pas déterminante non plus. Lorsque l'intimé soutient que l'ouvrage finalement réalisé n'a plus rien à voir avec celui qui a fait l'objet des soumissions

et que, en se référant à Tercier/Favre (Les contrats spéciaux, 2009, n. 4662), il fait valoir que " la présomption selon laquelle les prix effectifs en régie sont dus, s'applique ", il méconnaît que cette présomption ne s'applique que s'il n'est pas prouvé que les parties sont convenues d'un prix ferme, ce qui est au contraire le cas en l'espèce. Enfin, étant un homme du métier, habitué à fixer des prix, le demandeur ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que la clause concernant le prix des travaux supplémentaires figurant dans l'adjudication est insolite et peu claire, et qu'elle ne s'appliquerait donc pas.

#### **E. 5.3.4**

En conclusion, c'est bien la méthode des prix unitaires et des métrés, conformément à l'expertise complémentaire, qui est applicable.

#### **E. 6.1**

Subsidiairement, pour le cas où la méthode des prix unitaires et des métrés serait retenue, l'intimé fait valoir que les maîtres de l'ouvrage n'auraient pas droit au rabais de 21% et aux escomptes et donc qu'ils lui devraient le montant de 175'722 fr. 50 brut, soit 189'077 fr. 41 avec TVA, sous déduction de leurs acomptes de 112'134 fr. 10, soit un solde de 76'943 fr. 30. Ce grief est mal fondé. Il résulte du contrat conclu que les parties sont convenues d'appliquer les mêmes prix, rabais et escomptes à tous les travaux imprévus, supplémentaires, complémentaires ou en régie à l'exception des hausses.

#### **E. 6.2**

Lorsque l'intimé soutient qu'au vu de la disproportion des travaux, il était dans l'erreur et, partant, que les maîtres n'auraient pas droit au rabais de 21% consenti dans l'adjudication, il ne démontre pas avoir allégué et prouvé les faits nécessaires à cet égard, en particulier les conditions de l' art. 31 CO , de sorte que son grief est d'emblée irrecevable.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit donc être admis et l'arrêt attaqué réformé en ce sens que les défendeurs sont condamnés solidairement à payer au demandeur le montant de 37'237 fr. 05 avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juillet 2008 et que la mainlevée définitive des oppositions aux commandements de payer est accordée à concurrence de ce montant. S'agissant des frais et dépens, on observe certes que les maîtres de l'ouvrage entendaient payer seulement le montant de 35'295 fr.30 (sur l'irrecevabilité des conclusions des défendeurs portant sur un montant allant en-deçà de 37'237 fr.05, cf. supra consid. 1) et qu'ils ont été condamnés à payer le montant de 37'237 fr.05. Cette différence étant négligeable, il n'y a toutefois pas lieu de la prendre en considération pour la fixation des frais et dépens de la procédure fédérale (arrêt 4A\_370/2009 du 5 juillet 2010 consid. 8), qui seront mis intégralement à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.